



PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/ 004
du **15 JAN. 2019**

ARRÊTÉ

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ CASSE AUTO 87 SISE AU LIEU-DIT "LES FAYANNAUDS"-
LANDOUGE À LIMOGES DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3.6 DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DCE-BPE N° 2013-11 DU 25 JANVIER 2013**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 régissant le fonctionnement des activités de la société CASSE AUTO 87 dans son établissement situé au lieu-dit "Les Fayannauds"- Landouge à Limoges,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/12/2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- Vu l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-11 du 25 janvier 2013 relatif à la lutte contre l'incendie,

Considérant que l'absence d'appareil d'incendie ou d'une réserve d'eau à proximité du site constitue une non conformité majeure au titre des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie fixées par les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013,

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'article 7.3.6 de son arrêté préfectoral du 25 janvier 2013,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 : La société CASSE AUTO 87, situé au lieu-dit "Les Fayannauds"-Landouge à Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

Article 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société CASSE AUTO 87.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Limoges, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, le chef de l'unité départementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **15 JAN. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

Directeur du Cabinet



Georges SALAÜN